



# District du Gers de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion du 10 Janvier 2019

### Procès-verbal N° 17

**Président** : M. André DAVOINE

**Présents** : MM. Christian BURRIEL- Jean Claude CASSÉ- Guy GUILLET - Christophe MAILLARD-Xavier VELILLA -Jacques WARIN.

## LITIGES

**\* DOSSIER N°31 \*MATCH N°21189745 A.S.F.L.S. 2 / R.B.A. F.C. – Coupe du Gers Jeff AUCOURT - Tour 1 du 05/01/2019.**

**\*Match perdu par forfait\***

Après lecture de la feuille de match,  
Attendu que l'équipe du R.B.A. F.C. n'était pas présente à l'heure et au lieu de la rencontre.  
Par ces motifs,

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match perdu par forfait à l'équipe du R.B.A. F.C.
- Homologue le score de **3 à 0** en faveur de l'équipe de l'A.S.F.L.S. 2
- Dit le club de l'A.S.F.L.S. 2 qualifié pour le tour suivant.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

**Amende** : **50€** (Forfait équipe seniors) portés au débit du compte District du R.B.A. F.C. **(547687)**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F*

**\* DOSSIER N°32 \*MATCH N°20807870 E.S.A. / F.C L'ISLE JOURDAIN 2 – Championnat U15 - Brassage D1 - du 05/01/2019.**

**\*Match perdu par forfait\***

Après lecture de la feuille de match et de l'imprimé actant le forfait match de jeunes,

Après lecture du courriel du club de l'ISLE JOURDAIN déclarant forfait pour la rencontre,

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de l'ISLE JOURDAIN 2.
- Porte le score de **3 à 0** en faveur de l'équipe de l'E.S.A.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

**Amende: 30€** (Premier forfait équipe de jeunes) portés au débit du compte District du club de l'ISLE JOURDAIN. **(506038)**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F*

**\* DOSSIER N°33 \*MATCH N°20807837 Entente CASTERA-VIC. / Entente NORD LOMAGNE – Championnat U15 - Brassage D1 - Journée 10 du 05/01/2019.  
\*Match perdu par forfait\***

Après lecture de l'imprimé actant le forfait match de jeunes,

Après lecture du courriel de l'Entente NORD LOMAGNE déclarant forfait pour la rencontre,

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré en dehors de la présence de M. WARIN Jacques, statue :**

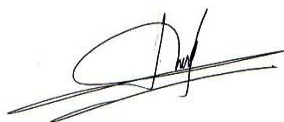
- Match perdu par forfait à l'Entente NORD LOMAGNE.
- Porte le score de **3 à 0** en faveur de l'Entente CASTERA-VIC
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

**Amende: 30€** (Premier forfait équipe de jeunes) portés au débit du compte District du club de l'A.S.F.L.S. **(548989)** club support de l'entente NORD LOMAGNE.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F*

◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire  
Jacques WARIN.**



**Le Président  
André DAVOINE**

